

# **Concessions de sépulture - Règlement d'administration d'intérieure.**

**Arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 04 novembre 2004**

Le Conseil communal,

....

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans les cimetières de la commune, il est accordé des **concessions de sépulture**.

Celles-ci portent **soit sur une parcelle de terrain, soit sur une cellule de columbarium**.

Les inhumations en caveaux ou en cellules de columbarium doivent faire l'objet d'une concession de sépulture.

### **Article 2**

**Une même sépulture concédée peut recevoir :**

-soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,

-soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,

-soit les restes mortels de personnes ayant, chacune, exprimé auprès de l'administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,

-soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

### **Article 3**

En accordant une **concession** de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain ; elle ne procède ni à un louage ni à une vente ; elle ne **confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative**.

Les concessions sont **incessibles**.

### **Article 4**

Les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre ou en caveaux sont concédées pour une **durée de 50 ans**.

Les cellules de columbarium sont considérées comme caveaux et sont également concédées pour une durée de 50 ans.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de la notification visée à l'article 5.

**Sur demande** introduite par tout concessionnaire intéressé avant l'expiration du contrat en cours, **les concessions sont renouvelées** par décision du Collège des bourgmestre et échevins. La demande doit mentionner le choix de la durée du renouvellement, qui peut être de dix, vingt, trente ou cinquante ans.

Les renouvellements ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de leur demande.

### **Article 5**

Les concessions de sépulture ou leurs renouvellements sont accordées par le collège des bourgmestre et échevins aux conditions fixées par le règlement redevance et par le présent règlement.

La décision du collège reproduisant le dernier règlement redevance en vigueur, est notifiée au demandeur.

### **Article 6**

La redevance est consignée entre les main du receveur communal dans le mois de la notification d'octroi visée à l'article 5 alinéa 2.

### **Article 7**

En cas de reprise de la parcelle de terrain ou d'une cellule concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la commune.

### **Article 8**

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, les frais de transfert éventuel des restes mortels étant à charge de la commune, ceux du transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée avant la date de cessation des inhumations dans le cimetière désaffecté.

### **Article 9**

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.

Si les personnes intéressées sont connues, l'arrêté du collège fixant le délai visé à l'alinéa 1er leur est notifié.

## **Article 10**

A la demande du concessionnaire, le collège des bourgmestre et échevins peut reprendre une sépulture concédée demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels pour une raison autre que celles prévues par les articles 7 et 8. La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base du prix payé lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application de l'article 9.

## **Article 11**

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels d'une seule personne ont une superficie uniforme :

- 2 m<sup>2</sup> (1 m x 2 m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de sept ans au moins ;
- 0,60 m<sup>2</sup> (0,60 m x 1 m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de moins de sept ans ;
- 0,50 m<sup>2</sup> (0,50 m x 1 m) s'il s'agit des restes mortels incinérés.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de plusieurs personnes ont une superficie de 2 m<sup>2</sup> (1 m x 2 m) par personne dont les restes mortels non incinérés seront inhumés dans la parcelle.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels d'une seule personne ont une superficie uniforme :

- Préfabriqué : 2,50 m<sup>2</sup> (1 m x 2,50 m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de sept ans au moins ;
- Maçonné : 4,50 m<sup>2</sup> (1,80 m x 2,50 m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de sept ans au moins ;
- 1,50 m<sup>2</sup> (1 m x 1,50 m) s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de moins de sept ans ;
- 0,50 m<sup>2</sup> (0,50 m x 1 m) s'il s'agit des restes mortels incinérés.

L'emplacement délimité pour recevoir les restes mortels non incinéré d'une seule personne peut être occupé par les restes mortels incinérés de deux personnes.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau des restes mortels de plusieurs personnes ont une superficie de 2,50 m<sup>2</sup> (1 m x 2,50 m) par personne dont les restes mortels non incinérés seront inhumés dans la parcelle.

Les cellules concédées pour le placement en columbarium des restes mortels d'une seule personne ont des dimensions uniformes de :

- hauteur : 45 cm
- largeur : 45 cm
- profondeur : 45 cm

## **Article 12**

Les caveaux sont construits d'après le plan type arrêté par le collège des bourgmestre et échevins et à l'aide de matériaux prévus à ce plan. Ils ne peuvent pas dépasser les dimensions de la parcelle concédée.

Les cellules préfabriquées sont considérées comme caveau.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

### **Article 13**

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions de l'article 12 sont suspendus par ordre du bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

### **Article 14**

Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.